

**AGENCE JAPONAISE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE
PROCÉDURES D'OBJECTION
SUR LA BASE
DES DIRECTIVES POUR
LES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES ET
SOCIALES**

(Version française*)

Janvier 2022

*: Traduction provisoire. En cas de divergence ou de différend sur la traduction, le texte japonais prévaudra.

Sommaire

1.	Objectif	1
2.	Objectifs des Procédures	1
3.	Principes de base	1
4.	Tâches des Examineurs	1
5.	Pouvoirs et devoirs des Examineurs	2
6.	Projets couverts par les Procédures	3
7.	Éligibilité des Demandeurs.....	3
8.	Délai de soumission d'une demande	3
9.	Contenu d'une demande	3
10.	Déroulement des Procédures	5
11.	Rapport au Président	8
12.	Avis des Départements opérationnels	8
13.	Réponses au rapport et aux recommandations des Examineurs	9
14.	Diffusion de l'information	9
15.	Secrétariat	10
16.	Révision des Procédures et mesures provisoires.....	10

ANNEXES

1.	Exemple de demande	11
2.	Modèle d'avis de réception	13
3.	Modèle d'avis d'ouverture de la procédure	14
4.	Modèle d'avis de décision de ne pas engager la procédure	15
5.	Modèle d'avis de décision de suspendre l'ouverture de la procédure	16
6.	Exemple de résultats de l'examen préliminaire	17
7.	Modèle d'avis aux Demandeurs sur le rapport des Examineurs	19
8.	Formulaire type du rapport des Examineurs	20
9.	Formulaire type du rapport annuel des Examineurs	21

1. Objectif

Afin d'assurer le respect des directives de l'Agence japonaise de coopération internationale (ci-après dénommée "JICA") relatives aux directives pour les considérations environnementales et sociales (ci-après dénommées "Directives de la JICA"), qui ont été promulguées en avril 2010 et révisées en janvier 2022, la JICA crée par le présent document les Examineurs des Directives de la JICA (ci-après dénommés "les Examineurs"), qui relèvent directement du Président de la JICA et sont indépendants des départements responsables de la gestion des projets ou de l'étude environnementale (ci-après dénommés "les Départements opérationnels"), et établit les procédures d'objection suivantes basées sur les Directives de la JICA (ci-après dénommées "les Procédures").

2. Objectifs des Procédures

- (1) Vérifier si la JICA s'est conformée aux Directives de la JICA et rapporter les résultats au Président afin d'assurer la conformité de la JICA à ses Directives.
- (2) Faciliter les dialogues consensuels entre les parties concernées en vue d'une résolution rapide des différends concernant des problèmes environnementaux et/ou sociaux spécifiques survenus dans le cadre de projets assistés par la JICA, en raison de la non-conformité présumée ou confirmée de la JICA à ses Directives. "Les parties concernées" font référence aux parties qui ont soumis des demandes de soulever des objections (ci-après dénommées "les Demandeurs") et "les Acteurs du projet" (les gouvernements des pays hôtes liés au projet, y compris les gouvernements locaux, les emprunteurs et/ou les agences d'exécution de projet).

3. Principes de base

- (1) Indépendance : Les Examineurs seront nommés en tant qu'autorité indépendante des Départements opérationnels et remettront directement leur rapport au Président.
- (2) Neutralité : Les Examineurs doivent entendre les avis de toutes les parties de manière impartiale et neutre, sans prendre parti pour les Départements opérationnels, les Acteurs du projet ou les Demandeurs.
- (3) Efficacité : Les Examineurs doivent traiter efficacement les demandes d'objections.
- (4) Rapidité : Les Examineurs doivent traiter rapidement les demandes d'objections et doivent, en principe, terminer leurs activités en soumettant un rapport dans les quatre (4) mois suivant le début du processus conformément aux Procédures.
- (5) Transparence : Tout en tenant compte de l'objectif des Procédures, à savoir faciliter le dialogue entre les parties concernées, ainsi que le traitement approprié des informations concernant les Acteurs du projet et la sécurité des Demandeurs, les activités des Examineurs doivent, en principe, être ouvertes au public et renforcer le principe de responsabilité de la JICA.

4. Tâches des Examineurs

- (1) La JICA désigne deux ou trois Examineurs indépendants des Départements opérationnels.

- (2) Le Président nomme les Examineurs qui répondent aux exigences suivantes selon les avis du comité de sélection :
- 1) Ne pas avoir d'intérêt en relation avec l'opération de la JICA sur les considérations environnementales et sociales ;
 - 2) Pour les anciens employés de la JICA, au moins deux ans doivent être écoulés depuis le moment où ils ont été employés par la JICA ;
 - 3) Parler couramment le japonais et l'anglais ; et
 - 4) Avoir des connaissances dans un ou plusieurs des domaines suivants : sujets environnementaux et sociaux, coopération internationale et/ou droit.
- (3) Le comité de sélection susmentionné est composé de membres désignés par la JICA selon un processus équitable et approprié dans le milieu universitaire, le monde des affaires, le gouvernement du Japon, les gouvernements des pays en développement, les ONG, etc.
- (4) La durée du mandat des Examineurs est de trois ans, et la sélection pour un second mandat est autorisée. La JICA n'emploiera pas d'anciens Examineurs avant que trois ans ne se soient écoulés depuis leur affectation.
- (5) L'un des Examineurs est responsable de chaque demande d'objection (ci-après dénommée "demande"). L'Examineur responsable est désigné par une discussion entre les Examineurs, en tenant compte des caractéristiques de la demande ainsi que d'autres facteurs. L'Examineur responsable prépare un rapport d'enquête après avoir pris en compte les avis des autres Examineurs. Si les avis sont partagés entre les Examineurs, l'Examineur responsable rendra un jugement global en incluant également les avis des autres Examineurs dans le rapport.

5. Pouvoirs et devoirs des Examineurs

- 1) Afin d'atteindre les objectifs susmentionnés, les Examineurs ont les pouvoirs suivants :
- 1) Avoir libre accès aux informations détenues par la JICA qui sont nécessaires à leurs activités, y compris, mais sans s'y limiter, les documents et les dossiers ;
 - 2) Pouvoir interroger le personnel de la JICA et demander la présentation de documents pertinents ;
 - 3) Pouvoir demander aux services compétents de la JICA de prendre des dispositions pour interroger des tiers, y compris des personnes concernées autres que le personnel de la JICA, et demander la présentation de documents pertinents ; et
 - 4) Faire appel à des experts externes si nécessaire pour l'exercice de leurs fonctions.
- (2) Afin de s'acquitter de leurs fonctions avec diligence, les Examineurs ont les obligations suivantes :
- 1) S'acquitter de leurs tâches avec diligence en ce qui concerne les demandes soumises ;
 - 2) Se montrer particulièrement attentifs aux droits de l'homme des Demandeurs et des autres parties concernées et au traitement des informations sur les Acteurs du projet, et ne pas se comporter de manière à affecter indûment les Demandeurs et/ou les autres parties concernées. En particulier, lorsqu'ils mènent des entretiens et facilitent le dialogue entre les parties concernées,

les Examineurs doivent prendre en compte les risques de représailles, etc. contre les Demandeurs et/ou les autres parties concernées, et confirmer à l'avance le besoin de mesures de sécurité et de confidentialité ;

- 3) Ne pas utiliser les informations auxquelles les Examineurs ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions à d'autres fins que celles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ; et
- 4) Se conformer aux Procédures.

6. Projets couverts par les Procédures

Des demandes peuvent être soumises concernant les projets (1) de prêt, (2) de don (à l'exclusion des projets exécutés par l'intermédiaire d'organisations internationales), (3) de coopération technique pour la planification du développement, (4) de coopération technique, et (5) les projets similaires aux précédents et les études connexes auxquels s'appliquent les Directives de la JICA, à l'occasion desquels des dommages substantiels ont été effectivement subis ou risquent d'être subis à l'avenir en raison du non-respect des Directives de la JICA.

7. Éligibilité des Demandeurs

- (1) En principe, une demande doit être soumise par deux ou plusieurs résidents d'un pays où est mis en œuvre un projet assisté par la JICA, qui ont subi un dommage réel ou qui risquent de subir un dommage futur du fait de la non-conformité de la JICA à ses Directives.
- (2) Si cela est inévitable compte tenu des circonstances particulières de la région en question, etc., la présentation de la demande et les Procédures ultérieures peuvent être effectuées par un représentant, à condition que les Demandeurs soient identifiés et que le représentant soit dûment autorisé par les Demandeurs.

8. Délai de soumission d'une demande

Pour les prêts, les dons (à l'exclusion des projets exécutés par des organisations internationales), la coopération technique pour la planification du développement, les projets de coopération technique et les projets similaires à ceux mentionnés ci-dessus et les études connexes auxquels les Directives de la JICA s'appliquent, une demande peut être soumise après la diffusion par la JICA des résultats de la catégorisation du projet jusqu'à un an après l'achèvement du projet. Lorsque la JICA revoit les résultats du suivi après l'achèvement du projet, conformément aux Directives de la JICA, une demande indiquant les résultats du suivi et le non-respect par la JICA des dispositions pertinentes des Directives de la JICA peut être soumise pendant cette période.

9. Contenu d'une demande

Une demande doit contenir les informations décrites aux points 1) à 8) ci-dessous en japonais, en anglais, dans la langue officielle du pays concerné ou dans la langue utilisée par les Demandeurs. Si la demande est rédigée dans une langue autre que le japonais ou l'anglais, les Examineurs devront

traduire la demande en japonais ou en anglais avant de commencer le processus, ce qui pourrait nécessiter plus de temps pour l'acceptation de la demande.

1) Noms des Demandeurs

2) Adresses ou lieux de contact des Demandeurs.

Une demande doit être soumise sous le vrai nom des Demandeurs et leurs coordonnées doivent être clairement indiquées. Les informations personnelles des Demandeurs sont protégées en vertu de la "Loi sur la protection des informations à caractère personnel détenues par les agences administratives intégrées, etc." et ne sont pas divulguées à d'autres personnes ou parties concernées sans le consentement des Demandeurs. Lorsqu'une attention particulière est requise pour le traitement de la demande afin d'éviter des inconvénients tels que des représailles, les Demandeurs peuvent décrire ces besoins dans la demande.

3) Projet faisant l'objet de la demande

- Nom du pays
- Nom du projet
- Site du projet
- Aperçu du projet

Il n'est pas nécessaire d'indiquer le nom du projet de manière précise ; cependant, les Demandeurs sont tenus de fournir des informations suffisantes pour identifier le projet en question. Si le nom du projet n'est pas indiqué précisément, un délai supplémentaire peut être nécessaire pour la confirmation avec les Demandeurs avant que les Examineurs n'acceptent la demande et ne notifient les Demandeurs.

4) Description des dommages réels subis ou susceptibles d'être subis.

5) Efforts pour engager le dialogue avec les Acteurs du projet, y compris leurs mécanismes de règlement des plaintes.

Afin d'encourager la résolution des conflits par les parties elles-mêmes, les Demandeurs doivent faire des efforts pour engager le dialogue avec les Acteurs du projet, y compris l'utilisation du mécanisme de règlement des plaintes du projet, avant la soumission de la demande. Pour cette raison, il est nécessaire d'indiquer dans la demande les dates et heures de ces dialogues, les noms des personnes avec lesquelles les Demandeurs ont dialogué, le contenu des réponses des autres parties, et d'autres éléments concernant les efforts des Demandeurs pour engager des dialogues avec les Acteurs du projet, y compris le mécanisme de règlement des plaintes. Si les Demandeurs n'ont pas pu engager des dialogues avec les Acteurs du projet en raison de circonstances hors de leur contrôle, ces circonstances doivent être décrites dans la demande, et les Demandeurs doivent faire l'effort de consulter les Départements opérationnels de la JICA, y compris les bureaux à l'étranger. Lorsque les Demandeurs cherchent à consulter les Départements opérationnels, ces derniers doivent reconnaître l'importance des informations fournies par les Demandeurs et répondre de manière appropriée, en tenant compte de leur sécurité.

6) Efforts pour engager le dialogue avec la JICA

Avant la soumission de la Demande, les Demandeurs doivent s'efforcer d'engager un dialogue avec les Départements opérationnels au sujet des dommages substantiels qui ont été subis ou sont susceptibles d'être subis en raison de la non-conformité ou de la prétendue non-conformité de la JICA à ses Directives. Pour cette raison, il est nécessaire d'indiquer dans la demande les dates et heures de ces communications, les noms des personnes avec lesquelles les Demandeurs ont communiqué, le contenu des réponses des Départements opérationnels, et d'autres faits concernant les efforts des Demandeurs pour engager le dialogue avec les Départements opérationnels. Les Demandeurs peuvent également indiquer les raisons pour lesquelles les réponses des Départements opérationnels ont été considérées comme insuffisantes. Afin de permettre aux Demandeurs d'engager un dialogue approprié avec le Département opérationnel dans des délais raisonnables, le département des relations publiques de la JICA et/ou les bureaux à l'étranger doivent rapidement présenter le Département opérationnel chargé du projet en question lorsqu'ils reçoivent une demande de renseignements à la JICA. Les Départements opérationnels doivent s'efforcer d'engager le dialogue avec les Demandeurs et reconnaître l'importance des informations fournies par les Demandeurs, en tenant compte de ces informations lors de la sélection, de l'étude environnementale et/ou de la vérification des résultats du suivi conformément aux dispositions des Directives de la JICA.

7) Résolution souhaitée par les Demandeurs

Les Demandeurs doivent indiquer la solution qu'ils attendent et/ou le mode d'enquête qu'ils préfèrent, à savoir mettre davantage l'accent sur la facilitation des dialogues en vue de la résolution des différends, ou sur l'examen de la conformité aux Directives de la JICA, ou les deux à parts égales.

8) Si la demande doit être soumise par un représentant, les Demandeurs doivent expliquer la nécessité de soumettre la demande par l'intermédiaire du représentant et joindre la preuve que le représentant a été dûment autorisé par les Demandeurs.

En plus de ce qui précède, il est souhaitable d'inclure les informations suivantes dans la demande.

9) Les dispositions pertinentes des Directives de la JICA considérées par les Demandeurs comme ayant été violées par la JICA et les faits constitutifs de cette non-conformité tels qu'allégués par les Demandeurs.

10) Relation de cause à effet entre la non-conformité de la JICA à ses Directives et le dommage.

10. Déroulement des Procédures

(1) Soumission d'une demande

Les Demandeurs soumettent une demande écrite (voir Annexe) aux Examineurs par courrier, par courriel ou par remise en main propre.

(2) Réception de la demande et notifications aux Demandeurs et aux Acteurs du projet

Les Examineurs, pour autant que les noms et les coordonnées soient indiqués dans la demande, notifieront les Demandeurs, les Acteurs du projet et les Départements opérationnels de la réception de la demande en utilisant le modèle de formulaire ci-joint, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande. Toutefois, aucune information personnelle des Demandeurs ne sera divulguée aux Acteurs du Projet.

(3) Enquête préliminaire

- 1) Les Examineurs vérifient la demande pour confirmer qu'elle contient tous les renseignements requis. S'il y a des lacunes, les Examineurs peuvent demander aux Demandeurs de fournir des informations complémentaires.
- 2) Si nécessaire, les Examineurs peuvent interroger les personnes concernées sur l'éligibilité des Demandeurs.
- 3) Afin d'éviter toute utilisation abusive des Procédures, les Examineurs vérifient la demande pour confirmer qu'elle a été soumise conformément à l'objet des Procédures.
- 4) En principe, les Examineurs terminent l'enquête préliminaire environ un (1) mois après la réception de la demande, et décident ou non de commencer le processus conformément aux Procédures. S'il faut plus de temps pour obtenir ou confirmer les informations nécessaires, les Examineurs en informeront les Demandeurs.

(4) Décision d'entamer le processus conformément aux Procédures

- 1) Si, conformément au formulaire d'examen ci-joint, les Examineurs estiment que la demande satisfait aux conditions requises pour entamer le processus et que les descriptions de la demande sont raisonnables, ils prennent la décision d'entamer le processus et en informent par écrit le Président, les Demandeurs, les Acteurs du projet et les Départements opérationnels. Les Examineurs peuvent également leur indiquer si la priorité ou l'accent sera mis soit sur la facilitation des dialogues pour la résolution des différends, soit sur l'examen de la conformité aux Directives de la JICA, sur la base de la demande et des résultats de l'enquête préliminaire.
- 2) Si la décision de ne pas entamer le processus est prise, les Examineurs doivent informer par écrit le Président, les Demandeurs, les Acteurs du projet et les Départements opérationnels de la décision et des raisons de celle-ci. Même si la décision de ne pas entamer le processus est prise, les Examineurs peuvent transférer la demande aux Départements opérationnels, s'ils la jugent utile pour évaluation et/ou vérification des résultats du suivi du projet. Le Président et les Demandeurs sont informés de ce transfert.
- 3) Les Examineurs peuvent suspendre la décision d'entamer le processus si le projet est impliqué dans d'autres procédures de résolution dont le sujet abordé est similaire, et de ce fait les Examineurs estiment qu'il est approprié de suspendre le processus conformément aux objectifs des Procédures. La suspension de la décision d'engager le processus, ainsi que les motifs de la suspension, sont notifiés par écrit au Président, aux Demandeurs, aux Acteurs du projet et aux Départements opérationnels. Si l'intention des Demandeurs de poursuivre le

processus est confirmée après que les motifs de suspension aient cessé d'être, les Examineurs peuvent décider de commencer le processus.

4) En raison du principe juridique de la double incrimination, si une demande concernant le même dommage a été soumise dans le passé, une décision de ne pas commencer le processus peut être prise. Toutefois, ceci ne s'applique pas à une nouvelle demande fondée sur un fait nouveau non connu au moment de la demande antérieure.

5) Les Demandeurs peuvent soumettre leur opinion par écrit aux Examineurs si la décision de ne pas entamer le processus est prise. Les Examineurs doivent considérer avec diligence l'avis soumis par les Demandeurs et le transmettre aux Départements opérationnels, si nécessaire. L'avis soumis par les Demandeurs est diffusé sur le site internet conformément à la section "14. Diffusion d'informations" des Procédures.

(5) Enquête sur les faits concernant la conformité de la JICA avec ses Directives

1) Afin d'enquêter sur les faits relatifs à la conformité de la JICA avec ses Directives, les Examineurs doivent, en principe, interroger directement les Demandeurs ou leur représentant sur les questions pour lesquelles la demande a été soumise.

2) Les Examineurs s'entretiendront avec les personnes concernées dans les Départements opérationnels et vérifieront les faits concernant (i) les considérations environnementales et sociales menées pendant ou avant la prise de décision et (ii) le suivi. Les Examineurs peuvent inspecter tous les documents utilisés par les Départements opérationnels lors de la confirmation des considérations environnementales et sociales et des résultats du suivi.

3) Si nécessaire, les Examineurs peuvent interroger des résidents qui ont le même point de vue que celui des Demandeurs, des résidents qui ont un point de vue différent de celui des Demandeurs, des Acteurs du projet, des experts et d'autres personnes concernées. Si les Examineurs ont l'intention d'interroger les Acteurs du projet, ils peuvent demander aux services opérationnels de prendre les dispositions initiales pour mener les entretiens.

(6) Facilitation des dialogues pour la résolution des différends

1) Les Examineurs peuvent servir de médiateur entre les personnes affectées, y compris les Demandeurs et les Acteurs du projet, afin de faciliter les dialogues pour la résolution des différends. De plus, les Examineurs peuvent mener des entretiens individuels.

2) Les Examineurs doivent écouter les avis des personnes concernées de manière impartiale, et conduire des entretiens individuels de manière à ne pas compromettre la confiance des personnes dans la neutralité des Examineurs.

(7) Recours à des experts externes

Les Examineurs peuvent faire appel à des experts externes au besoin pour enquêter sur des faits concernant la conformité de la JICA à ses Directives ou pour faciliter les dialogues en vue de la résolution des différends. Sous la direction des Examineurs, la JICA exécutera le processus contractuel avec les experts externes conformément aux statuts et règlements internes pertinents.

(8) Précautions prises pendant l'enquête sur les faits et/ou la facilitation des dialogues

Les Examineurs peuvent suspendre temporairement l'enquête sur les faits et/ou la facilitation des dialogues si le projet est en cours d'examen dans d'autres procédures de résolution des différends dont le sujet abordé est similaire à celui des Procédures, et que les Examineurs jugent approprié de suspendre le processus conformément aux objectifs des Procédures. La suspension du processus, ainsi que les motifs de la suspension, sont notifiés par écrit au Président, aux Demandeurs, aux Acteurs du projet et aux Départements opérationnels. Si l'intention des Demandeurs de reprendre le processus est confirmée une fois que les motifs de suspension ont cessé d'être, le processus est repris.

11. Rapport au Président

- (1) Dans un délai de quatre (4) mois après le début du processus, les Examineurs doivent, en principe, préparer un rapport en utilisant le modèle de formulaire ci-joint, qui expose les résultats de l'enquête sur les faits relatifs à la conformité de la JICA avec ses Directives, le déroulement des dialogues, et l'accord entre les parties concernées si un règlement est conclu. Les Examineurs doivent soumettre ce rapport au Président.
- (2) Si les Examineurs ont conclu que la JICA ne s'était pas conformée aux Directives de la JICA, ils peuvent recommander au Président des mesures pour corriger cette non-conformité, si nécessaire.
- (3) Si les Examineurs ne sont pas en mesure de déterminer si la JICA s'est conformée ou non aux Directives de la JICA, ou si les parties ont convenu de renoncer à l'enquête des Examineurs sur les faits relatifs à la conformité ou à la non-conformité de la JICA, les Examineurs rendent compte au Président de l'évolution des dialogues et dudit accord entre les parties concernées.
- (4) Si les Examineurs estiment qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'enquête ou la facilitation des dialogues, ils peuvent communiquer au Président les détails des activités supplémentaires requises et les raisons pour lesquelles ces activités sont indispensables, et prolonger la période jusqu'à quatre (4) mois.
- (5) Le rapport des Examineurs est envoyé sans délai aux parties concernées et publié sur le site internet. Les parties concernées peuvent soumettre aux Examineurs leur avis sur le contenu du rapport. Les avis des parties concernées sont publiés sur le site internet en même temps que le rapport des Examineurs, conformément à la section "14. Diffusion d'informations" des Procédures. Les Examineurs respectent ces avis et, s'ils estiment qu'ils contiennent des faits utiles à la vérification des résultats du suivi du projet en question, ils peuvent les transmettre aux Départements opérationnels. Lorsque les Examineurs transmettent les avis des Demandeurs aux Départements opérationnels, ces derniers en tiennent compte dans leur gestion du projet, y compris dans la vérification des résultats du suivi, le cas échéant.

12. Avis des Départements opérationnels

Dans un délai d'un (1) mois après la présentation du rapport des Examineurs au Président, les Départements opérationnels soumettent leurs avis par écrit au Président, le cas échéant. Les

Départements opérationnels exposent leurs avis sur le rapport des Examineurs et, si les Examineurs ont conclu dans le rapport que la JICA ne s'était pas conformée à ses Directives, les Départements opérationnels exposent les mesures à prendre pour assurer la conformité de la JICA aux Directives de la JICA.

13. Réponses au rapport et aux recommandations des Examineurs

- (1) Toute instruction émise par le Président sur la base du rapport des Examineurs, des avis des Départements opérationnels et des avis des parties concernées, est exécutée par les Départements opérationnels.
- (2) Les Examineurs sont informés de l'état d'avancement de l'exécution par les Départements opérationnels des instructions émises par le Président. Si nécessaire, les Examineurs s'entretiendront avec les Demandeurs et d'autres personnes concernées afin de recueillir et de communiquer les informations pertinentes au Président dans le rapport annuel d'activités. Si les Examineurs le jugent nécessaire, ils peuvent à tout moment rendre compte au Président de l'état d'avancement de l'exécution par les Départements opérationnels des instructions émises par le Président. En outre, sur la base des résultats de l'enquête sur les cas individuels dans lesquels il a été conclu que la JICA ne s'était pas conformée à ses Directives, les Examineurs peuvent faire état, dans le rapport annuel d'activités, de leurs conseils sur les mesures globales et organisationnelles à prendre pour assurer la conformité future de la JICA à ses Directives et autres points.

14. Diffusion de l'information

- (1) Les informations relatives aux Procédures sont diffusées conformément aux dispositions suivantes :
 - 1) Les Examineurs, après l'acceptation de la demande, diffusent le résumé (nom du pays, site du projet, nom du projet, aperçu des dommages, et non-respect présumé des Directives de la JICA par la JICA) sur le site internet de la JICA.
 - 2) Les Examineurs, après le début du processus conformément aux Procédures, diffusent la demande en tout ou en partie sur le site internet de la JICA, après avoir confirmé qu'elle ne contient aucune information dont la confidentialité est protégée par les Procédures et/ou par la loi.
 - 3) Le rapport des Examineurs, les avis des parties concernées et les avis des Départements opérationnels sont envoyés aux parties concernées et sont rapidement publiés sur le site internet de la JICA, après confirmation qu'ils ne contiennent aucune information dont la confidentialité est protégée par les Procédures et/ou par la loi.
- (2) Le rapport des Examineurs et les avis des Départements opérationnels devant, en principe, être diffusés, ils ne doivent pas contenir d'informations dont la confidentialité est protégée par la loi. Si ces informations confidentielles constituent l'élément crucial du rapport et doivent être

mentionnées, le consentement préalable des parties concernées doit être obtenu.

- (3) Les autres documents que les Examineurs ont préparés dans l'exercice de leurs fonctions sont diffusés conformément aux dispositions des lois applicables.
- (4) Les Examineurs préparent un rapport annuel d'activités en utilisant le modèle de formulaire ci-joint et le publient sur le site internet de la JICA. Le rapport annuel d'activités étant un document qui doit être diffusé, il ne doit pas contenir d'informations dont la confidentialité est protégée par la loi.
- (5) Les Examineurs doivent publier leurs coordonnées sur le site internet de la JICA. En outre, les Examineurs doivent s'efforcer de diffuser des informations sur les Procédures et leurs activités en préparant et en publiant des brochures et en affichant des informations sur le site internet de la JICA, etc. en collaboration avec le département des relations publiques de la JICA et d'autres départements connexes, y compris les Départements opérationnels.
- (6) Les Départements opérationnels, en coopération avec les Acteurs du projet, doivent s'efforcer de faire connaître les Procédures et les activités des Examineurs aux populations concernées, etc.
- (7) La langue de travail utilisée dans les documents mentionnés au point (1) ci-dessus est l'anglais, mais le japonais et la langue officielle du pays hôte et/ou la ou les langues largement utilisées dans le pays hôte sont également utilisées si nécessaire.

15. Secrétariat

Un secrétariat est organisé pour soutenir les fonctions des Examineurs et pour traiter le travail administratif en relation avec les Examineurs. Le secrétariat est composé de plusieurs membres du personnel de la JICA.

16. Révision des Procédures et mesures provisoires

- (1) Les Procédures sont révisées, en principe, en même temps que les Directives de la JICA. La révision des Procédures sera fondée sur les avis donnés et les évaluations faites par les utilisateurs et les Examineurs dans le passé, et sera conduite selon un processus qui en assure la transparence.
- (2) Les Procédures entreront en vigueur en avril 2022 et seront appliquées aux projets auxquels les Directives de la JICA s'appliquent.

Note : En cas d'ambiguïté dans la version française, et/ou d'incohérence avec la version japonaise, la version japonaise prévaut.

Exemple de demande

(Il n'est pas nécessaire que les Demandeurs respectent le formulaire ci-dessous, pour autant qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires énumérées au point "9. Contenu d'une demande").

Date :

Destinataire : Les Examineurs des Directives de la JICA
Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Noms des Demandeurs :

Coordonnées des Demandeurs :

Adresse :

TEL :

FAX :

Courriel :

【Si la demande est faite par l'intermédiaire d'un représentant】

Nom du représentant :

Coordonnées du représentant :

Adresse :

TEL :

FAX :

Courriel :

Nos noms doivent rester confidentiels et ne pas être transmis aux Acteurs du projet, aux agences gouvernementales ou aux Départements opérationnels de la JICA.

Oui Non (Entourez l'option choisie.)

1. Projet pour lequel les objections sont soumises

- Nom du pays :
- Nom du projet :
- Site du projet :
- Aperçu du projet :

2. Dommages substantiels effectivement subis ou susceptibles d'être subis par les

Demandeurs :

3. Résolution souhaitée par les Demandeurs :

(En plus de la résolution souhaitée, les Demandeurs peuvent indiquer s'ils souhaitent que les Examineurs mettent davantage l'accent sur la résolution des conflits ou sur l'examen de la conformité, ou les deux à parts égales).

4. Efforts des Demandeurs pour engager un dialogue avec les Acteurs du Projet (y compris les mécanismes de règlement des plaintes) :

(Si les Demandeurs sont empêchés d'avoir un dialogue avec les Acteurs du projet en raison de circonstances incontrôlables, décrivez les obstacles auxquels les Demandeurs sont confrontés).

5. Efforts des Demandeurs pour engager le dialogue avec les Départements opérationnels de la JICA :

(Si les Demandeurs n'ont pas été satisfaits de la réponse des Départements opérationnels de la JICA, ils peuvent décrire la raison de leur insatisfaction).

6. Si la Demande est soumise par un représentant, explication de la nécessité de soumettre la demande par l'intermédiaire du représentant, avec en annexe la preuve que le représentant a été dûment autorisé par les Demandeurs :

En plus de ce qui précède, il est souhaitable d'inclure les informations suivantes dans la Demande :

7. Disposition des Directives de la JICA non respectée par la JICA et faits constituant la non-conformité de la JICA, tels qu'allégués par les Demandeurs.

8. Relation de cause à effet entre la non-conformité de la JICA aux Directives de la JICA et le dommage.

Les Demandeurs certifient par la présente que tous les éléments décrits dans le présent document sont vrais et exacts.

[FIN]

Modèle d'avis de réception

Date :

A : (Noms des Demandeurs)

(N.B. Les informations personnelles des Demandeurs ne seront pas divulguées à d'autres parties/personnes)

Examineurs des Directives de la JICA
Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Nous vous informons par la présente que votre demande de soulever des objections datées du JJ Mois AAAA a été reçue le JJ Mois AAAA.

Nous prendrons la décision après l'enquête préliminaire, en principe dans un délai d'un mois, d'entamer ou non le processus conformément aux Procédures d'objection basées sur les directives pour les considérations environnementales et sociales (les Procédures) ou nous suspendrons la décision, et nous vous en informerons en temps voulu.

Nous pouvons demander un entretien avec vous au cours de l'enquête préliminaire, auquel cas nous vous contacterons pour prendre les dispositions nécessaires, notamment la date et l'heure.

Si, à l'issue des enquêtes préliminaires, il est décidé d'engager la procédure, nous enquêterons sur les faits concernant le respect par la JICA de ses Directives et faciliterons le dialogue entre les parties concernées, conformément aux Procédures. À ces fins, nous pouvons mener un entretien avec vous, auquel cas nous vous contacterons pour prendre les dispositions nécessaires, notamment la date et l'heure.

Une description de votre demande (nom du pays, site du projet, nom du projet, dommages allégués, etc.) et le déroulement du processus seront diffusés sur le site internet de la JICA. Pour plus de détails sur les Procédures, veuillez consulter le site internet ci-dessous ou nous envoyer une demande.

https://www.jica.go.jp/english/our_work/social_environmental/objection/index.html

[FIN]

Modèle d'avis d'ouverture de procédure

Date :

A : (Noms des Demandeurs)

Examineurs des Directives de la JICA
Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Par la présente, nous vous informons de notre décision d'entamer le processus conformément aux Procédures d'objection basées sur les Directives pour les considérations environnementales et sociales (les Procédures) en ce qui concerne votre demande de soulever de l'objection datée du JJ Mois, AAAA (reçue le JJ Mois AAAA) comme décrit ci-dessous. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter aux résultats de l'examen préliminaire ci-joints.

Pendant environ quatre (4) mois, nous allons enquêter sur les détails de la conformité ou de la non-conformité de la JICA avec ses Directives et faciliter les dialogues entre les parties concernées, conformément aux Procédures. À ces fins, nous pouvons mener un entretien avec vous, auquel cas nous vous contacterons pour prendre les dispositions nécessaires, notamment la date et l'heure.

Votre demande sera diffusée sur le site internet de la JICA. Une fois les processus pertinents achevés, les rapports préparés par les Examineurs pour les Directives, les avis écrits des Départements opérationnels de la JICA et les avis écrits des parties concernées seront également diffusés sur le site internet de la JICA. Les informations dont la confidentialité est protégée par les Procédures et/ou la loi ne seront pas diffusées.

Pour plus de détails sur les Procédures, veuillez consulter le site web ci-dessous ou nous envoyer une demande.

https://www.jica.go.jp/english/our_work/social_environmental/objection/index.html

[FIN]

Modèle d'avis de décision de ne pas entamer la procédure

Date :

A : (Noms des Demandeurs)

Examineurs des Directives de la JICA
Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Par la présente, nous vous informons de notre décision de ne pas entamer le processus conformément aux Procédures d'objection basées sur les Directives pour les considérations environnementales et sociales (les Procédures) en ce qui concerne votre demande de soulever de l'objection datée du JJ Mois AAAA (reçue le JJ Mois AAAA) comme décrit ci-dessous. Pour plus de détails, veuillez-vous reporter aux résultats de l'examen préliminaire ci-joints.

[Les motifs de la décision de ne pas entamer la Procédure seront indiqués. Les Examineurs peuvent également décrire les Procédures d'évaluation et de suivi entreprises par les Départements opérationnels de la JICA, le cas échéant].

Merci de votre attention.

[FIN]

Modèle d'avis de décision de suspendre le début de la procédure

Date :

A : (Noms des Demandeurs)

Examineurs des Directives de la JICA
Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Par la présente, nous vous informons de notre décision de suspendre le début du processus conformément aux Procédures d'objection basées sur les directives pour les considérations environnementales et sociales en ce qui concerne votre demande de soulever de l'objection datée du JJ Mois AAAA (reçue le JJ Mois AAAA). Pour plus de détails, veuillez-vous reporter aux résultats de l'examen préliminaire ci-joints.

[Les motifs de la décision de suspendre le début du processus seront indiqués].

Si, après que les motifs de suspension ont cessé d'exister et que l'intention des Demandeurs de poursuivre le processus est confirmée, nous pouvons décider de commencer le processus.

Merci de votre attention.

[FIN]

Exemples de résultats de l'enquête préliminaire

(Ce format est un exemple ; lors d'une enquête réelle, le contenu peut être adapté en fonction de la nature de chaque demande).

1. Exigences formelles de la demande

Toutes les informations nécessaires sont indiquées en japonais, en anglais, dans la langue officielle du pays concerné ou dans la langue utilisée par les Demandeurs.	
La demande ne contient pas les informations nécessaires ou la description est insuffisante. (Indiquer quelles informations sont manquantes ou insuffisantes)	

2. Conditions requises pour entamer le processus conformément aux Procédures

(1) Conditions requises des Demandeurs

La demande a été soumise par deux résidents ou plus du pays dans lequel le projet est mis en œuvre	
La demande a été soumise par un seul résident du pays dans lequel le projet est mis en œuvre, mais il y a des raisons de penser qu'elle était inévitable.	
La demande a été soumise par le représentant, mais il y a des preuves que le représentant a été dûment désigné par les Demandeurs.	
La demande fournit les véritables noms et adresses des Demandeurs.	

(2) Projet

Il a été confirmé que le projet identifié dans la demande est soutenu par la JICA.	
Il a été confirmé que le projet identifié dans la demande n'est pas soutenu par la JICA.	
Le projet ne peut pas être identifié à partir de la demande.	

(3) Période

La demande a été soumise après la diffusion par la JICA du résultat de la catégorisation du projet et avant qu'une année ne se soit écoulée depuis l'achèvement du projet.	
La demande concerne le non-respect présumé des Directives de la JICA en ce qui concerne la vérification des résultats du suivi, et a été soumise pendant la période où la JICA vérifie les résultats du suivi avec les Acteurs du Projet.	
La demande a été soumise après qu'un an se soit écoulé depuis l'achèvement du projet, et ne concerne pas la vérification des résultats du suivi par la JICA.	

(4) Dommages réels subis ou susceptibles d'être subis par les Demandeurs

Les dommages subis, ou susceptibles d'être subis, par les Demandeurs sont décrits de manière spécifique.	
Les dommages subis, ou susceptibles d'être subis, par les Demandeurs ne sont pas spécifiquement décrits dans la demande, et les Examineurs n'ont pas pu obtenir d'autres informations de la part des Demandeurs.	

(5) Efforts des Demandeurs pour engager le dialogue avec les Acteurs du Projet, y compris les mécanismes de règlement des plaintes du projet.

Les Demandeurs ont fait des efforts pour dialoguer avec les Acteurs du projet.	
Les Demandeurs n'ont pas pu dialoguer avec les Acteurs du projet en raison de circonstances incontrôlables.	
Les Demandeurs n'ayant pas fait les efforts pour avoir des dialogues avec les Acteurs du projet, les Demandeurs devraient d'abord effectuer une telle démarche.	

(6) Efforts des Demandeurs pour engager des dialogues avec la JICA

Les Demandeurs ont communiqué, ou fait des efforts pour communiquer, avec les Départements opérationnels de la JICA.	
Les Demandeurs n'ayant pas fait les efforts pour communiquer avec les Départements opérationnels de la JICA, les Demandeurs devraient d'abord effectuer une telle démarche.	

(7) Prévention de l'utilisation abusive des Procédures

Il n'y a pas lieu de craindre que la demande ait été soumise à des fins inappropriées.	
Il est craint que la demande ait été soumise à des fins inappropriées ; par conséquent, il est inapproprié d'entamer le processus. (Exemples) 1) La demande a été soumise dans le but d'obtenir indûment une compensation. 2) La demande a été soumise dans le seul but de retarder la mise en œuvre du projet. 3) Les Procédures ont été utilisées dans le but de porter atteinte au crédit ou à la réputation des Acteurs du Projet. 4) La demande a été soumise à des fins politiques sans rapport avec le projet. 5) La demande contient une fausse description grave. (Décrire la fausse description ci-dessous).	

3. Informations complémentaires (optionnel)

(1) Disposition des Directives de la JICA qui n'a pas été respectée par la JICA et les faits constituant la non-conformité de la JICA, tels qu'allégués par les Demandeurs.

La disposition que la JICA n'aurait pas respectée et le fondement de cette allégation sont décrits de manière logique.	
Les dispositions que la JICA n'aurait pas respectées sont indiquées, mais les fondements de ces allégations ne sont pas décrits logiquement.	

(2) Relation de cause à effet entre le non-respect des Directives de la JICA par la JICA et les dommages.

Il y a une explication logique sur la façon dont le non-respect des Directives de la JICA a causé les dommages allégués par les Demandeurs.	
Il n'y a pas d'explication logique sur la façon dont la non-conformité de la JICA aux Directives de la JICA a causé les dommages allégués par les Demandeurs.	

[FIN]

Modèle d'avis aux Demandeurs sur le rapport des Examineurs

Date :

A : (Noms des Demandeurs)

Examineurs des Directives de la JICA
Agence japonaise de coopération internationale (JICA)

Nous vous informons par la présente que nous avons soumis un rapport au Président de la JICA concernant votre demande de soulever des objections en date du JJ Mois AAAA (reçue le JJ Mois AAAA).

Vos avis sur ledit rapport peuvent être soumis conformément aux Procédures d'objection basées sur les directives pour les considérations environnementales et sociales (les Procédures).

Le rapport des Examineurs est joint au présent document. Le rapport lui-même, les avis des parties concernées et les avis des Départements opérationnels seront diffusés en temps voulu. Les informations dont la confidentialité est protégée par les Procédures et/ou la loi ne seront pas diffusées.

[FIN]

Formulaire type du rapport des Examineurs

1. Résumé de la demande acceptée
 - (1) Nom du pays
 - (2) Nom de la ville dans laquelle le projet est situé
 - (3) Nom du projet
 - (4) Dommage allégué
 - (5) Non-conformité présumée aux Directives de la JICA (si elle a été décrite dans la demande).
2. Résultats de l'enquête préliminaire (les résultats de l'examen préliminaire sont joints)
3. Résultats des enquêtes sur les faits pertinents et la facilitation des dialogues
 - (1) Registre des entretiens avec le personnel des Départements opérationnels de la JICA dans le but d'enquêter sur la conformité/non-conformité de la JICA avec les Directives de la JICA.
 - Dates et heures des entretiens.
 - Contenu des entretiens.
 - (2) Résultats des enquêtes sur les faits concernant la conformité/non-conformité de la JICA avec les Directives de la JICA.
 - Dommages spécifiques subis, ou susceptibles d'être subis, par les Demandeurs
 - Faits concernant la conformité ou la non-conformité de la JICA avec ses Directives.
 - Relation de cause à effet entre le dommage spécifique et la conformité/non-conformité de la JICA à ses Directives.
 - Conclusions
 - Mesures possibles pour corriger la non-conformité (s'il y a eu une non-conformité avec les Directives de la JICA).
 - Si des experts externes ont été employés pour l'enquête, leurs termes de référence peuvent être décrits, si nécessaire.
 - (3) Accord entre les parties concernées concernant la facilitation des dialogues et le compte rendu des dialogues tenus entre les parties.
 - Date et heure des dialogues.
 - Contenu des dialogues.
 - Si des experts externes ont été employés pour faciliter les dialogues, leurs termes de référence peuvent être décrits, si nécessaire.
 - (4) Contenu de l'accord conclu entre les parties, le cas échéant.
 - (5) Nécessité d'une médiation supplémentaire.
4. Liste des documents sur lesquels s'est fondé le jugement des Examineurs.

[FIN]

Formulaire type du rapport annuel des Examineurs

1. Aperçu des activités au cours de l'année fiscale

- (1) Nombre de demandes reçues.
- (2) Nombre de cas dans lesquels le processus conformément aux Procédures a été entamé/suspendu et nombre de demandes rejetées.
- (3) Examen et analyses des demandes rejetées et des processus suspendus (par exemple, le principal facteur à l'origine du rejet ou de la suspension des cas).
- (4) Nombre de rapports établis par les Examineurs.
- (5) Examen et analyse de l'allégation de non-conformité de la JICA aux Directives de la JICA (par exemple, une clause des Directives de la JICA qui a été fréquemment mentionnée comme n'étant pas respectée par la JICA, etc.)

2. Avis exprimées par les parties prenantes

- (1) Avis des Demandeurs.
- (2) Avis des Acteurs du projet.
- (3) Avis des Départements opérationnels de la JICA.

3. État d'avancement de l'exécution des instructions émises par le Président de la JICA

- (1) Rapport des Départements opérationnels sur l'exécution des instructions du Président.
- (2) Commentaire des Examineurs sur l'exécution des instructions du président par les Départements opérationnels.

4. Structure de gestion

[FIN]